

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00190
Direction en charge Communication et marketing territorial
Objet Accord cadre de supports de signalétique conclu avec la société PACORET.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2020-00130 du 15 juillet 2020 approuvant la convention de groupement de commande avec Saint-Etienne métropole pour les marchés passés par la direction mutualisée de la communication et du marketing territorial,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole d'externaliser la fourniture, l'impression, la pose et la dépose de supports de signalétique,

CONSIDERANT la procédure d'appel d'offre lancée le 16 juin 2023 à l'issue de laquelle le lot n°1 a été jugé infructueux et nécessitant d'être relancé,

CONSIDERANT le lancement d'une nouvelle consultation le 20 décembre 2023 pour ce même besoin,

CONSIDERANT que trois offres ont été remises dans les délais et analysées selon les critères définis dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à concurrence,

CONSIDERANT que, sur les trois offres analysées, une offre a été jugée irrégulière, une offre a été jugée inacceptable en raison de son prix et que l'offre de l'entreprise PACORET a été jugée économiquement avantageuse pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne métropole par la commission d'appel d'offre réunie le 5 mars 2024,

CONSIDERANT l'attribution de l'accord cadre par la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 5 mars 2024,

DECIDE

Article 1

Un accord cadre à bons de commande pour la fourniture, l'impression, la pose et la dépose de supports de signalétique est conclu avec l'entreprise PACORET sise 5, rue Eugène BEAUNE 42000 Saint-Etienne.

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 187 000 € HT par an réparti comme suit :

Ville de Saint-Etienne : 75 000 € HT

Saint-Etienne métropole : 112 000 € HT.

Article 2

L'accord cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification et reconductible deux fois, la durée maximale ne pouvant excéder trois ans.

Article 3

Les dépenses seront prélevées sur les budgets 2024 et suivants, opération 2022-PROED-7906, chapitre 011, article 6236.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18/03/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU